



1480100 Couperie de poils

Prime de fidélité	2
Frais de transport	3



Prime de fidélité

Convention collective de travail du 30 mars 1993 (32498)

Conditions de rémunération et de travail

Articles 1 , 30 à 33, 35

Durée de validité : 01 janvier 1993 au 31 décembre 1994

Prolongé en dernier lieu par la CCT du 23 avril 2014 (122022) jusqu'au 31 décembre 2014

Convention collective de travail du 30 mars 1993 (32498)

Conditions de rémunération et de travail

CHAPTIRE Ier – *Champ d'application*

Article 1^{er}. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des couperies de poils.

Par « ouvriers » sont visés les ouvriers et les ouvrières.

CHAPITRE VIII – *Prime de fidélité*

Art. 30. L'employeur paie une prime de fidélité aux ouvriers ayant au moins six mois d'ancienneté dans son entreprise

Les périodes de suspension du contrat de travail sont prises en considération pour le calcul de l'ancienneté de six mois.

Art. 31. Le montant de cette prime de fidélité est égal à 8,33 p.c. des salaires bruts gagnés pendant l'année civile.

Art. 32. La prime de fidélité est payée à une date la plus proche possible du 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

Art. 33. Les ouvriers qui rompent volontairement leur contrat de travail perdent le droit à la prime de fidélité, sauf ceux qui ont quitté l'entreprise par suite de mise à la retraite, pension anticipée et prépension y compris.

CHAPITRE X – *Validité*

Art. 35. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993 et cesse d'être en vigueur le 31 décembre 1994. (Prolongé par la CCT 122022 jusqu'au 31 décembre 2014)



Frais de transport

Convention collective de travail du 20 février 1979 (5.516)

Intervention de l'employeur dans les frais de transport des ouvriers

Tous les articles

Durée de validité : 01 janvier 1978 à durée indéterminée

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des couperies de poils.

Par "ouvriers" sont visés les ouvriers et les ouvrières.

Art. 2. Compte tenu des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 10 février 1975, l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers pour la distance, aller et retour, entre leur domicile et le lieu de travail est fixée ci-après.

Art. 3. Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 juillet 1962 établissant une intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers domiciliés à 5 km et plus du lieu de travail, pour autant qu'ils utilisent un service de transport en commun, ont droit, à charge de l'employeur, au remboursement des frais occasionnés, à concurrence de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des Chemins de fer belges pour la distance, aller et retour, parcourue par le service de transport en commun entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 4. Les ouvriers domiciliés à 5 km et plus du lieu de travail et qui font usage de moyens de transport autres que ceux visés à l'article 3 ont également droit à charge de l'employeur, au remboursement des frais occasionnés, à concurrence de 50 p.c. du prix d'un abonnement social de deuxième classe de la Société nationale des Chemins de fer belges pour la distance parcourue.

Entre en ligne de compte pour le calcul de cette distance, le nombre de kilomètres parcourus, aller et retour, par un service de transport en commun et, à défaut, le nombre de kilomètres par la route, aller et retour, calculé à partir du lieu de travail jusqu'à l'hôtel de ville ou la maison communale du domicile.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 28 juillet 1962 fixant le montant et les modalités de paiement de l'intervention des employeurs dans la perte subie par la Société nationale des Chemins de fer belges par l'émission d'abonnements pour ouvriers et employés, l'employeur procède, au moins chaque mois, au remboursement des frais occasionnés dont question aux articles 3 et 4.

Art. 6. Sans préjudice des dispositions fixées aux articles 3, 4 et 5, les conditions plus favorables en matière de transport et remboursement de frais de transport existant sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.



Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 1978 et est conclue pour une durée illimitée.